



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEMAQ (EX SARL PLANA 3)

RUE DE STRASBOURG
BORDEAUX FRET - ZI BRUGES
33520 Bruges

Références : 24-738

Code AIOT : 0100003040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement SEMAQ (EX SARL PLANA 3) implanté RUE LE BOIS DE LION LIEU-DIT LES GRANDS CHAMPS PARCELLE ZD 209 33240 Peujard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, fait suite à la mise en exploitation de l'entrepôt au premier semestre 2024, après obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMAQ (EX SARL PLANA 3)

- RUE LE BOIS DE LION LIEU-DIT LES GRANDS CHAMPS PARCELLE ZD 209 33240 Peujard
- Code AIOT : 0100003040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SEMAQ exploite, sur la commune de Peujard, un entrepôt logistique, autorisé par l'arrêté préfectoral du 23/02/2023. Elle achète, stocke et distribue des emballages industriels en plastique, bois, métal pour l'industrie chimique, cosmétique et agroalimentaire. Elle emploie sur site une vingtaine de personnes. L'entrepôt est exploité en journée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	15 jours
2	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Aire de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1	Demande d'action corrective	15 jours
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Rétention des eaux incendies	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Installations électriques et installations protection foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, bien que neuf, ne répond pas aux exigences de l'arrêté ministériel en matière de sécurité incendie (désenfumage, plan de défense incendie, rétention des eaux incendie ...).

Dans ce cadre, un projet arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etats des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etats des stocks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a pu présenter l'état des stocks du jour lors de la visite par extraction de son logiciel de suivi.
Conformément à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2023, aucun produit dangereux n'est stocké sur site.
Au regard de l'extraction présentée, il a été relevé que l'état des stocks ne permettait pas de connaître les quantités stockées dans les différentes zones définies dans l'entrepôt, information qu'il est utile de connaître.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant modifie son état des stocks afin de pouvoir connaître les quantités de produits stockés dans les différentes zones.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les stockages dans les différents bâtiments respectent les conditions suivantes :

Dans le cas d'un stockage « 2663-2a » :

Cellule 1 :

Au Sud-Est : 1 îlot de 6m x 44,5 m sur 6m de hauteur, à 1m du mur de la façade Est et 4,1m du mur Sud et du mur séparant les deux cellules

Au Nord-Ouest : 1 îlot de 6m x 45,8m sur 6m de hauteur, à 1m du mur de la façade Est et 4,1m Sud, 2,8m du mur séparant les deux cellules

Au milieu de la cellule, placé à 3,2m de chaque îlot : 7 doubles racks de 2,6m sur 44,5m d'une hauteur de 8m avec une largeur d'allée de 3,2m

Cellule 2 :

Au Nord-Est : 2 îlots de 6 x 26m sur 6m de hauteur, placé à 1m des murs extérieurs

Au Sud-Est : 3 doubles racks de 2,6m sur 50,3 m d'une hauteur de 8m avec une largeur d'allée de 6,1 m

Au Nord-Ouest : 4 doubles racks de 2,6m sur 15 m d'une hauteur de 8m avec une largeur d'allée de 3,4 m

Au centre : 1 îlot de 6 x 49,9m sur 6m de hauteur, placé à 5m des deux stockages en rack, 4m de l'autre stockage de masse et 3,8m du mur séparant les deux cellules

Type de palettes :

Pour le stockage en rack : palettes « APM » de dimension 1,06 m x 1,2 m x 1,96 m

Pour le stockage en îlot : palettes « RSV FOND » de dimension 0,90 m x 1,2 m x 1,88 m

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance pour modifier les conditions de stockage de son site. Cependant, même en prenant en compte les conditions exposées dans ce dossier, celles-ci ne sont pas respectées sur site. En particulier, l'inspection a constaté la présence de stockage à moins d'un mètre des murs extérieurs, et des stockages en masse à plus de 6m. Pour rappel, les conditions de stockage sont les hypothèses de base permettant de réaliser une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie. Cette modélisation permet de s'assurer de la protection des enjeux définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ainsi le non-respect des conditions de stockage peut engendrer des risques supplémentaires non pris en compte dans la gestion des risques du site.

Pour rappel, l'autorisation initiale a été délivrée sans connaître l'utilisateur final et l'activité précise du site. Le site est ainsi autorisé au titre de la rubrique 1510 ou de la rubrique 2663. L'activité du site étant maintenant connue, il est attendu de l'exploitant qu'il se positionne sur le classement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments permettant de s'assurer que les flux thermiques ne sortent pas du site, avec les nouvelles conditions de stockage. Il met à jour son porter à connaissance, en incluant son positionnement vis-à-vis des rubriques de la nomenclature 1510 et 2663.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

<p>Constats :</p> <p>Au jour de l'inspection, aucun registre des déchets n'est disponible sur site. L'exploitant a établi un contrat avec un prestataire qui lui met à disposition des bacs pour le papier et le carton. Ceux-ci sont enlevés sur demande. A la fin de l'année, le prestataire établit le bilan des déchets enlevés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet les justificatifs du dernier enlèvement sous 15 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 4 : Aire de mise en station des moyens aériens

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.</p> <p>[...]</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens ne sont pas matérialisées au sol ou sur le mur. En conséquence, leurs dimensions et distance de la façade n'ont pas pu être vérifiées.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant matérialise les aires de mise en station au sol et sur le mur sous 15 jours. Il s'assure de leur adéquation avec l'arrêté ministériel en matière de largeur, longueur et distance par rapport à la façade.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :
<p>Le mur séparant les cellules 1 et 2 est un mur coupe-feu REI 120 dépassant d'un mètre en toiture. Des bandes de protection A2s1d0 sont placées en toiture, de part et d'autre de ce mur sur une largeur de 5m.</p> <p>L'ensemble des parois extérieures est a minima REI 120.</p> <p>Au droit des façades extérieures périphériques précitées, les ouvrants aménagés (dont issues de secours donnant sur l'extérieur...) sur ces dernières doivent être EI 120 et munies d'un ferme porte automatique.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de respect de ces dispositions, notamment le caractère coupe-feu des différents murs des bâtiments de stockage (séparatifs entre cellules, extérieurs...) et des ouvrants / portes.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a transmis les justificatifs et procès verbaux (PV) attestant du caractère REI 120 des parois extérieures et du mur séparant les cellules 1 et 2. En toiture, le mur REI 120 dépasse bien d'un mètre et des bandes de protection sont disposés de part et d'autre du mur sur 5m de large.</p> <p>L'exploitant a transmis les justificatifs et procès verbaux attestant du caractère EI120 des portes coupe-feu entre les deux cellules et des issues de secours donnant sur l'extérieur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée :
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments justifiant du bon dimensionnement des cantons et des exutoires de désenfumage.

Les amenées d'air frais initialement prévues devaient être assurées par les portes de quais de la cellule 2 et 4 portes sectionnelles dans la cellule 1. Au jour de la visite, les portes de quais étaient bien en place mais seules 3 des 4 portes sectionnelles de la cellule 1 étaient présentes. L'exploitant a indiqué que, d'après les calculs initiaux, la surface d'amenée d'air devrait être de 32,3 m². Or en l'état actuel (sans la dernière porte de la cellule 1), la surface d'amenée d'air est de 33 m², donc conforme.

Ces calculs seront à confirmer avec les justificatifs de désenfumage. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un compte-rendu de test des dispositifs de désenfumage.

Enfin, lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de stockage, à moins de 0,5 mètre de l'écran de cantonnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le compte-rendu des tests des dispositifs de désenfumage ou les fait réaliser sous 1 mois.

Il met en place les dispositions matérielles et organisationnelles pour s'assurer de l'absence de

matière combustible à moins de 0,5 mètre du cantonnement.
Ces points sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant a mis en place un système de détection automatique d'incendie et a transmis le procès verbal de mise en service en date du 12/04/2024.

Ce PV ne permet pas de connaître, le type de détecteurs, ni l'asservissement de l'alarme et du compartimentage à la détection.

L'exploitant a indiqué qu'un test des équipements a été réalisé sans toutefois pouvoir présenter le compte-rendu de ce test.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le compte-rendu des tests de la détection automatique ou les fait réaliser sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie ont été estimés selon le guide D9, édition juin 2020 et sont de 480 m³ (240 m³/h durant 2 heures).

En cas de modification des hypothèses de calcul de ce besoin (hauteur de stockage, présence de matériau aggravant..), l'exploitant produira une nouvelle évaluation de ses besoins en eau selon la version en vigueur au moment de la modification.

Les besoins en matière de défense incendie peuvent être assurés par :

- 2 réserves aériennes souples de 120m³ (en limite Nord Ouest du site) et 240 m³ (en limite Nord Est du site), disposant d'une aire de mise en stationnement des engins de secours par multiple de 120 m³ ;

- 1 poteau incendie de 60m³/h sur la D2010 garantissant en toutes circonstances a minima ce débit sous 1 bar.

Pour assurer la défense incendie du bâtiment, les points d'eau disponibles (dont les poteaux incendie) doivent être situés au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des poteaux supra inférieur aux 240 m³/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa défense contre l'incendie, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant réalise chaque année des mesures de débit du poteau incendie supra (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer a minima 60 m³/h sous 1 bar). A défaut, il s'assure auprès du gestionnaire public que les essais sont bien réalisés.

Les réserves incendie suscitées de 120 et 240 m³ doivent satisfaire aux exigences ci-dessous :

- préalablement à la mise en service desdites réserves, l'exploitant fait réaliser un essai réel de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS ;

-la réserve de 120 m³ dispose a minima d'une ligne d'aspiration ;

-la réserve de 240 m³ dispose d'un module d'aspiration associé à deux demi-raccords pour la mise en aspiration par deux engins pompes en simultané ;

-ces réserves et les aires de raccordement pompiers associées sont situées en dehors des zones d'effets thermiques.

De plus, l'exploitant réalisera un contrôle fonctionnel simplifié de ces réserves au moins une fois par an pour s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité / du volume d'eau disponible / du bon état des équipements de mise 'en aspiration. Le résultat de ces vérifications doit être consigné et tenu à la disposition de l'inspection. '

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de deux réserves incendies, l'une au Nord Ouest de 120 m³ et l'autre au Nord Est de 240 m³. Elles sont munies de prises d'eau par multiple de 120. Le poteau incendie initialement prévu sur la voie publique a été implanté sur le site. Il n'est pas doté d'une aire de mise en station et aucun test de débit n'a été effectué.

En plus de ces équipements, l'exploitant dispose d'extincteurs de RIA. Il a transmis un document attestant des capacités des RIA. Ce document n'est ni daté ni complet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport complet concernant les RIA et réalise le test de débit du poteau incendie. Il met en place une aire de mise en station pour le poteau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rétention des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour le scénario majorant lié à l'incendie du bâtiment, la capacité D9A minimale à garantir doit être de 563 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Le confinement est réalisé au sein de la cellule de stockage, dans les réseaux d'eaux pluviales isolables et au niveau des quais extérieurs (totalisant 260 m³).

Pour la partie du confinement interne à l'entrepôt, ce dernier est assuré selon les modalités suivantes :

- Des seuils maçonnés (d'au plus 15 cm) au niveau des portes d'accès piétons et des portes sectionnelles de plain-pied des locaux de stockage. Ces seuils seront dotés d'un pan incliné afin de faciliter l'accès des services de secours avec un dévidoir.
- Des vannes automatiques asservies à la détection incendie permettant d'obturer le réseau d'eaux pluviales avant passage dans le séparateur d'hydrocarbures.
- De batardeaux soit automatiques et asservis à la détection incendie. Le cas échéant, l'exploitant met en place une procédure incendie permettant de garantir la rétention des eaux incendies polluées en tout temps, notamment hors heures ouvrées.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les vannes d'isolement, si elles sont motorisées, doivent être équipées d'un dispositif de manœuvre manuel de secours. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, des voiries extérieures, des chaussées, des dallages intérieurs aux bâtiments..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les semestres. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant

met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.
De plus, une signalisation est mise en place au niveau des zones de rétention au droit des quais de chargement et des chaussées / voiries, notamment pour préciser qu'il s'agit d'une zone dédiée au confinement des eaux d'extinction (devant rester exempte de tout encombrement réduisant sa capacité utile) et d'indiquer le risque de noyade en cas d'incendie.

Constats :

Le site dispose de seuils maçonnés au niveau des portes d'accès piétons et des portes sectionnelles avec une pente pour faciliter l'accès des services de secours. Des batardeaux manuels sont disponibles pour chaque porte non munie d'un seuil.

Le site ne dispose pas de vanne permettant d'isoler le réseau afin de confiner sur site les eaux en cas d'incendie. Au jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des eaux (pluviales et incendie) sont dirigées vers un bassin d'infiltration en passant au préalable par un séparateur d'hydrocarbures (non vu lors de la visite).

Par ailleurs, à date, l'organisation hors heures ouvrées ne permet pas de garantir la rétention des eaux incendies en tout temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les éléments permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2023, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble de son établissement, l'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi

que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Le PDI intègre également les modalités d'utilisation et de mise en œuvre des batardeaux présents sur site pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie dans l'entrepôt.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie opérationnel en place. Celui-ci est en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un plan de défense incendie.

Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Installations électriques et installations protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

[...]

<p>Constats :</p> <p>Les installations électrique n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle. Pour rappel, le code du travail prévoit qu'un contrôle initial des installations électriques est à réaliser par un organisme accrédité avant leur mise en service.</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé l'Analyse des Risques Foudre (ARF) et l'Etude Technique Foudre (ETF). Aucune installation de protection contre la foudre n'est en place.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède à la vérification électrique de ces installations. En particulier, il fait réaliser par les organismes compétent une Analyse des Risques Foudre et une Etude Technique Foudre. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Nuisances sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de mesure des niveaux de bruit et de l'émergence.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalise une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 3 mois